



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Psychiatres

Question orale n° 1357

Texte de la question

M. Jean-Claude Bureau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la situation des psychiatres des hôpitaux, sans activité privée, à temps plein dans les hôpitaux, qui peuvent être missionnés pour toute demande d'expertises de la part de la justice, de la sécurité sociale ou d'autres administrations. Depuis quelques mois, la caisse autonome de retraite des médecins français a décidé d'appliquer un texte de loi disant que l'activité d'expertise est une activité libérale, que les experts auprès des tribunaux exercent une activité libérale, qu'ils reçoivent des honoraires et qu'il y a lieu de ce fait de les affilier d'office avec effet rétroactif de trois ans appuyant leur argumentation sur le fait qu'il n'y a pas de lien de subordination avec le juge ou le procureur mandants. Mais l'ensemble des psychiatres publics, auxiliaires de justice ou correspondants habituels de la justice ont depuis longtemps créé leur propre système de prévoyance et de mutuelle, l'APPA, qui leur donne toute satisfaction. De ce fait, ce procédé injuste les incitera, à démissionner de leurs activités d'experts, à demander à être radiés des listes des experts, à ne plus remplir leur collaboration avec la justice, à tous les niveaux, y compris le refus de participer au suivi postpénal des auteurs de délinquance en matière de mœurs, laissant en desherence un projet de soin et de prise en charge qui avait jusqu'alors retenu toute leur attention. Il lui demande de bien vouloir lui donner des explications sur cette question délicate.

Texte de la réponse

M. le président. M. Jean-Claude Bureau a présenté une question no 1357.

La parole est à M. Jean-Claude Bureau, pour exposer sa question.

M. Jean-Claude Bureau. Monsieur le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale, je souhaite appeler votre attention sur la situation des psychiatres des hôpitaux, sans activité privée, qui exercent leur art à temps plein dans les hôpitaux et qui peuvent être missionnés pour toute demande d'expertise de la part de la justice, de la sécurité sociale ou d'autres administrations.

Depuis quelques mois, la Caisse autonome de retraite des médecins français, la CARMF, a décidé d'appliquer un texte aux termes duquel l'activité d'expertise est une activité libérale. Elle estime donc que les experts auprès des tribunaux exercent une activité libérale, qu'ils reçoivent à ce titre des honoraires et que, de ce fait, il y a lieu de les affilier d'office, avec effet rétroactif de trois ans. La CARMF appuie son argumentation sur le fait que l'activité d'expertise s'exerce sans lien de subordination avec le juge ou le procureur mandants.

Or l'ensemble des psychiatres publics, auxiliaires de justice ou correspondants habituels de la justice ont depuis longtemps créé leur propre système de prévoyance et de mutuelle, l'APPA, qui leur donne apparemment toute satisfaction.

De ce fait, ce procédé, qui peut paraître injuste, ne peut que les inciter à démissionner de leurs activités d'expert, à demander à être radiés des listes des experts, à refuser leur collaboration avec la justice à tous les niveaux, y compris en ne participant pas au suivi postpénal des auteurs de délinquance en matière de mœurs, ce qui laisserait un peu en desherence un projet de soins et de prise en charge qui avait jusqu'alors retenu toute leur attention.

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir me donner quelques éclaircissements sur cette question délicate.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le député, l'article L. 622-2 du code de la sécurité sociale pose le principe de la double affiliation lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée. Or l'article L. 622-5 classe parmi les professions libérales la profession d'expert auprès des tribunaux.

La Caisse autonome de retraite des médecins français fait donc une juste application de la loi en affiliant non seulement les médecins psychiatres mais aussi tous les praticiens hospitaliers à temps plein des établissements publics de santé placés dans cette situation de pluriactivité - situation que je connais bien, d'ailleurs, pour avoir rédigé en 1994 un rapport parlementaire sur le problème des travailleurs pluriactifs.

Prevoir une dérogation pour la situation évoquée reviendrait donc à remettre en cause un principe de base de la sécurité sociale et susciterait sans nul doute un grand nombre de demandes similaires.

Au demeurant, il apparaît nécessaire de souligner deux points.

D'une part, la contrepartie des cotisations acquittées par ces médecins experts au régime d'assurance vieillesse de base et au régime complémentaire est l'ouverture de droits à allocation vieillesse dans ces régimes. Il ne s'agit donc pas d'un prélèvement fiscal sans contrepartie, mais d'une cotisation qui ouvre des droits à la retraite. D'autre part, la CARMF applique un barème de dispense de cotisation, qui atténue très sensiblement, en deca de 122 500 francs annuels de revenus non salariés, le montant des cotisations exige.

Je précise enfin que la CARMF n'est pas restée indifférente aux quelques inconvénients pratiques que peut imposer une démarche d'affiliation, particulièrement quand les revenus non salariés sont très faibles. Ainsi son conseil d'administration a-t-il décidé, le 31 octobre 1995, d'exonérer d'affiliation les médecins dont les revenus tirés de leur activité d'expertise sont inférieurs à 15 000 francs.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Bireau.

M. Jean-Claude Bireau. Monsieur le secrétaire d'Etat, merci de votre réponse. Personnellement, elle me satisfait, même si elle ne semble pas de nature à combler les psychiatres.

Toutefois, la CARMF pourrait peut-être procéder à certains aménagements, modifier le seuil prévu, car il est certain que les activités d'expertise sont pour la plupart très faiblement rémunérées.

Données clés

Auteur : [M. Bireau Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1357

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 1997, page 1093

Réponse publiée le : 26 février 1997, page 1304

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 19 février 1997